

Garges-lès-Gonesse

Code Insee : 95268

En 2024, la commune compte 42 924 habitants (42 775 en 2018) regroupés en 23 431 foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence s'élève en moyenne à 17 728 euros (15 665 en 2018) avec un taux d'imposition sur le revenu moyen de 2,2%. La commune est membre du groupement à fiscalité propre (GFP) : Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (EPCI). Le taux d'attractivité économique qui mesure le nombre d'emplois sur la commune par rapport au nombre d'habitant est de 19,1% (19,9% en 2018) . La structure des emplois salariés est la suivante :

En %	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce/services	Administration
Garges-lès-Gonesse	0,0	2,9	16,3	46,0	34,9
France	1,1	12,3	6,1	48,3	32,2

L'impact de la population touristique est évalué à 56 habitants temporaires supplémentaires sur l'année. On compte 3 hôtels ; 0 terrain de camping et le pourcentage de résidences secondaires s'élève à 0,7% des logements.

Les données comptables en euros par habitant de la commune avec budget principal (BP) et annexe (BA) et du GFP de rattachement se présentent ainsi les investissements sont une moyenne sur la période 2018 à 2024:

En 2024	Dépenses	personnel	Impôts & Taxes	Impôts locaux	Investissements	Dette
Commune BP	1622	922	617	437	724	932
Commune BA						
GFP	430	116	453	334	200	288
Total	2052	1038	1070	771	924	1220
En 2018	Dépenses	personnel	Impôts & Taxes	Impôts locaux	Investissements	Dette
Commune BP	1244	778	531	350	477	862
Commune BA	2	1			65	
GFP	300	80	533	454	78	174
Total	1545	859	1063	805	620	1036

La notation sur 20 de la commune, sans tenir compte de la population touristique, est calculée par rapport aux 20 communes qui encadrent en termes de population.

Garges-lès-Gonesse	Dépenses	Impôts & Taxes	Investissements	Dette	moyenne
2024	12,3	13,7	11,8	16,9	13,7
2018	13,8	13,7	9,5	18,2	13,8

Compte tenu de l'endettement, l'annuité de la dette représente en 2024 un montant de 119 euros par habitant contre 125 euros en 2018. La capacité de désendettement est de : 3,8 ; elle était de 2,3 années en 2018 (encours de la dette que divise l'épargne brute).

NB : Pour la métropole de Lyon les données sont corrigées des charges liées aux compétences départementales de la métropole.

Explications

Les communes sont celles de plus de 500 habitants en 2024

La population touristique est évaluée selon la méthodologie suivante :

On calcule la capacité d'hébergement touristique de la commune (= nombre de lits), selon la méthodologie standard utilisée pour le classement des communes en « commune touristique », en additionnant les éléments suivants :

Le nombre de chambre d'hôtel multiplié par 2. Le nombre d'emplacement de camping multiplié par 3. Le nombre de lits dans les auberges de jeunesse. Le nombre de lits dans les villages vacances. Le nombre de lits dans les autres hébergements touristiques. Le nombre de résidence secondaires multiplié par 5

On applique ensuite à la capacité d'hébergement un taux d'occupation moyen pour avoir une évaluation de la population touristique non permanente ramenée à l'année. Pour les résidences secondaires, on applique le taux moyen de 11.5% d'occupation, qui est le taux moyen évalué par les différents organismes

Pour les hébergements touristiques, on applique ses taux d'occupation définis au niveau départemental (c'est le niveau géographique le plus détaillé pour lequel on dispose des données de nuitées). Ces taux sont calculés de la manière suivante

Pour les campings, le taux moyen d'occupation du département est calculé par le nombre de nuitées effectivement réalisées dans les campings sur l'année, divisé par la capacité d'hébergement annuelle = nb d'emplacements de camping x 3 x 365

Pour les hôtels, le taux moyen d'occupation du département est appliqué et calculé par le nombre de nuitées effectivement réalisées dans les hôtels sur l'année, divisé par la capacité d'hébergement annuelle = nb de chambres x 2 x 365

Pour les autres hébergements touristiques, on applique le taux d'occupation calculé sur les hôtels, en l'absence de données précises sur ces types d'hébergement Sources (INSEE) : Capacité d'hébergement : enquête mensuelle de fréquentation dans les hébergements collectifs de tourisme (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2021703>)

Nuitées : enquête de fréquentation dans l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, les autres hébergements collectifs touristiques (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/113990189>)

Les données comptables proviennent des exports globaux au format CSV des données du site data.economie.gouv.fr. Les données comptables intègrent les budgets : principal ; annexes et les groupements à fiscalité propre (GFP) : les EPCI et les EPT = intercommunalité.

Impôts et Taxes	M57 crédit compte 731 73322 7328 733 734 735 738 sauf Paris 73137 moins débit 739 sauf 73921 GFP :M57 crédits 73 _739 débit (Grand Paris sauf 739214) ; M14 débit 739 sauf 73921 M14 731 7322 7328 733 734 735 736 737 738 sauf Paris 7334 moins débit 739 sauf 73921
Impôts Locaux	En M14 : Crédits nets du compte 731, 73221 - Débits nets des comptes 739117, 73916 et 739221. En M57 : Crédits nets du compte 7311, 7318, 73221 - Débits nets des comptes 739111, 739115 et 739221.
Dépenses : Charges CAF (B1)	En M14 : Débits nets des comptes 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 (sauf 675 et 676) moins crédits nets des comptes 70845 70846 et 70848 En M57 : Débits nets des comptes 60, 61, 62, 63, 64, 65 (sauf 65882*), 66, 67 (sauf 675 et 676). moins crédits nets des comptes 70845 70846 et 70848 *Ce compte n'a vocation à être utilisé que par la ville de Paris.
Personnel : charges de personnel	Débits nets des comptes 621, 631, 633 et 64 moins crédits nets des comptes 70845 70846 et 70848
Investissements: dépenses d'équipement	Débits des comptes 13 sauf 139 : 20, 21 et 23 26 sauf 269 28 27 sauf 2768 et 279 102 sauf 10229 454 456 458 481 - Crédits des comptes 237 et 238. moyenne sur 5 dernières années
Dettes: Encours total de la dette au 31/12 de l'exercice clos	Solde créditeur du compte 16 (sauf 166, 1688 et 169).
Annuité de la dette	Débits nets du compte 6611 + Débits nets du compte 163, 164 (sauf 16449 et 1645), 1671, 1672, 1675, 1678, 1681 et 1682.